



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°003: 2025-ART-AG-

RELATIF À : L'autorisation d'ouverture de l'hôtel St Christophe

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930 – 002 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté n°2022-07-15 portant délégation de signature en faveur de M Jean-Pierre LEHMULLER en cas d'absence et d'empêchement du Maire ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité des établissements recevant du public en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'**avis favorable** de la commission d'arrondissement de Mantes-la-Jolie en date du 11 février 2025,

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Mantes-la-Jolie en date du 11 février 2025,

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité des établissements recevant du public en date du 24 septembre 2024,

Considérant que le maire est empêché dans la mesure où il est absent du territoire national.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement dénommé "**Hôtel St Christophe**" de type O, avec des activités N et L de la 5^{ème} catégorie sis 6 place du Général de Gaulle **est autorisé** à ouvrir au public.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

– La **prescription** contenue dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité départementale en date du 24 septembre 2024 (ci-joint), sera strictement respectée(s).

Prescription (à retrouver dans le PV) : *L'accès à l'établissement adapté aux PMR doit comporter un dispositif de ferme-porte dont le réglage doit permettre à une personne utilisatrice de fauteuil roulant d'entrer et de sortir en toute sécurité.*

– Les **prescriptions** contenues dans le procès-verbal de la sous-commission d'arrondissement de Mantes-la-Jolie pour la sécurité (ci-joint) en date du 11 février 2025, seront strictement respectées.

Prescriptions (à retrouver dans le PV) : 1°) *faire en sorte qu'en présence du public, toutes les portes puissent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémonne à poignée ou levier ou tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre antipanique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises l'article PE11 & 3 du règlement de sécurité/*

2°) *Doter l'établissement d'un téléphone urbain fixe, devant être facilement accessible et assurer la continuité de la liaison téléphonique de l'établissement avec les sapeurs-pompiers en cas de coupure électrique, afin de permettre l'alerte des secours en toutes circonstance. En présence du public, s'il ne pas d'une installation qui fait appel à une ligne analogique, alors le téléphone doit être secouru par des solutions techniques de types "onduleur" ou "batterie" permettant d'assurer la continuité de son alimentation électrique pendant une durée de 12 heures au moins (articles R143-41, MS70, note d'information du ministère de l'intérieur référencées DGSC/DSP/SDSIAS/BPRI n°06 du 24 janvier 2017).*

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie, sans les pièces jointes, sera transmise à M. le Préfet des Yvelines et M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie. Au service départemental d'incendie et des Secours (SDIS Yvelines) et à M. le commandant du groupement de la gendarmerie de Mantes-la-Jolie.

Fait à Houdan le 18/02/2025

Notifié : ___ / ___ / 2025

L'exploitant :

Noms : _____

Prénoms : _____

Signature

Pour le Maire empêché et par
délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

1^{er} adjoint



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.